

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-12 en date du 26 janvier 2015  
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-22-7 du code de sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7 ; R. 162-42-7, R. 162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n°2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer, la Fédération de l'hospitalisation privée, la Fédération hospitalière de France ayant été consultées le 21 janvier 2015,

après en avoir délibéré le 26 janvier 2015,

Considérant le résultat des consultations menées auprès des instances concernées ;

Considérant que, sur la base de l'analyse des implantations des dispositifs concernés réalisée à partir des données PMSI 2013, les anneaux valvulaires cardiaques ont un tarif inférieur à 30% du tarif des GHS dans lesquels la pose de ces dispositifs est observée,

**Recommande la radiation à compter du 1er mars 2015** des anneaux valvulaires cardiaques de la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, **04 FEV. 2015**

Le Directeur général de l'offre de soins,  
Président du conseil de l'hospitalisation,



Jean Debeaupuis.